

Président du Conseil du Trésor President of the Treasury Board

Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice clos le 31 mars 1998

Canadä





Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice clos le 31 mars 1998



Ce rapport est disponible en médias substituts

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

NDLR:

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec une valeur de neutre.

[©]Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 1998

Nº de catalogue BT 1-11/1998 ISBN 0-662-63983-9

Ce rapport est également disponible en format Acrobat sur Internet à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/





Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, C.P., C.C., C.M.M., C.D. Gouverneur général et Commandant en chef du Canada

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le *Rapport sur l'application de la* Loi sur les allocations de retraite des parlementaires *pour l'exercice clos le 31 mars 1998*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Le président du Conseil du Trésor,

Marul Masse

Marcel Massé



INTRODUCTION

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la *Loi* ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. La *Loi* contient aussi des dispositions sur les allocations aux survivants. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime de retraite des parlementaires et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 1997-1998, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un député ou un sénateur en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des députés est traité séparément de celui des sénateurs.

CAPITALISATION

Comptes

Il y a deux comptes pour la gestion du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations reliées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles.

Cotisations des parlementaires

Les députés doivent cotiser 9 p. 100 de l'indemnité de session et les sénateurs, 7 p. 100. Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'Opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Les parlementaires doivent cotiser au régime au titre des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur. Le premier ministre doit cotiser 7 p. 100 de son traitement en cette qualité outre les cotisations au titre de député. Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur toute cotisation pour service antérieur.





Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte le montant nécessaire — déduction faite des cotisations des parlementaires — pour assurer la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Vous trouverez ci-dessous le niveau de cotisation du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 1997 et 1998 :

MULTIPLE DES COTISATIONS DES PARLEMENTAIRES

	1997	1998
Chambre des communes		
Compte AR	2,13	2,33
Compte CR	5,32	5,65
Sénat		
Compte AR	1,36	1,51
Compte CR	2,62	2,73

Intérêts

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 1998, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

Passif non capitalisé futur

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif en versant des crédits annuels équivalents aux comptes sur une période d'au plus 15 ans.

Les tableaux 1 à 4 présentent les données courantes et les données des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.





ALLOCATIONS ET AUTRES PRESTATIONS

Allocation annuelle

Parlementaires

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation annuelle jusqu'à ce qu'ils atteignent 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés est de 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement et de 4 p. 100 par année de service à partir du 13 juillet 1995 jusqu'à un maximum de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour les sénateurs, le taux d'accumulation est de 3 p. 100, jusqu'à concurrence de 25 années de service. Le montant de l'allocation annuelle est fondé sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les six années où son traitement a été le plus élevé.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. L'allocation annuelle d'un député retraité est également suspendue s'il commence à travailler dans l'administration fédérale.

Premier ministre

Le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

Indemnité de retrait

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il n'ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.



Allocations aux survivants

Parlementaires

Les conjoints et les enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, il est versé au conjoint admissible une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base que l'ancien parlementaire à la retraite recevait ou à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit, immédiatement avant son décès.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au conjoint.

Premier ministre

Il est versé au conjoint survivant admissible une allocation égale à la moitié de l'allocation versée à l'ancien premier ministre pour le service en cette qualité.

Indexation

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser de survivant admissible à une allocation, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.





COTISATIONS

Au 31 mars 1998, 351 parlementaires cotisaient au régime, et il y avait un siège vacant à la Chambre des communes. Les tableaux 5 et 6 du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.

TABLEAU 1

Compte d'allocations de retraite des parlementaires (en dollars)

	Exercice 1997-1998	Exercice 1996-1997	Depuis le début jusqu'au 31 mars 1998
Recettes			
Cotisations des parlementaires, service actuel	848 013	807 042	33 777 409
Cotisations du gouvernement, service actuel	1 707 658	1 561 870	40 075 203
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	93 047	69 535	5 124 358
Cotisations du gouvernement, comptes créditeurs (p. ex. options)	-	_	3 226 108
Intérêts	26 262 499	25 029 451	172 841 165
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	-	_	9 941 788
Redressement du passif actuariel	-	-	158 000 000
Recettes totales	28 911 217	27 467 898	422 986 031
Dépenses			
Allocations annuelles	15 251 902	15 000 643	143 398 604
(Indemnités de retrait, y compris les intérêts)	434 395	73 144	7 305 995
Paiements de partage des prestations	406 128	65 372	1 062 598
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	-	_	294 216
Dépenses totales	16 092 426	15 139 159	152 061 414
Excédent des recettes sur les dépenses	12 818 791	12 328 739	270 924 617



TABLEAU 2

Compte de convention de retraite (en dollars)

	Exercice	Exercice	Depuis le début
	1997-1998	1996-1997	jusqu'au 31 mars 1998
Recettes			
Cotisations des parlementaires,			
service actuel	1 147 880	1 074 385	8 578 062
Cotisations du gouvernement,			
service actuel	5 410 244	4 944 660	49 617 281
Intérêts	3 257 976	2 853 534	12 994 176
Recettes totales	9 816 100	8 872 579	71 189 519
Dépenses			
Allocations annuelles	954 739	772 012	3 679 775
Indemnités de retrait	679 330	48 111	1 858 075
Paiements de partage des prestations	39 055	9 056	95 527
Impôt remboursable ¹	3 982 375	3 884 619	31 636 601
Dépenses totales	5 655 499	4 713 798	37 269 978
Excédent des recettes sur les dépenses	4 160 601	4 158 781	33 919 541

¹ Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à Revenu Canada.







Compte d'allocations de retraite des parlementaires Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 1998 (en dollars)

n coiog	Cotisations des		ntórôte 1	Recettes	Allocations	Indemnités	Virements	Dépenses	Solde du
Exercices	Exercices pariementalies	gouvernement	Illerets	totales	allinelles	ae retrait	מו כרור	iorales	eombre
1952-1982	12 228 627	12 002 674	7 294 940	31 526 241	16 070 616	1 351 541	242 260	17 664 417	35 959 287
1982-1983	1 821 801	3 035 974	1 231 840	6 089 615	1 863 097	17 046	ı	1 880 143	18 071 293
1983-1984	1 798 829	1 540 071	1 584 628	4 923 528	2 297 415	81 827	27 363	2 406 605	20 588 216
1984-1985	2 025 883	1 650 253	2 312 087	5 988 223	2 917 071	1 308 678	I	4 225 749	22 350 690
1985-1986	2 105 449	1 870 007	2 132 431	6 107 887	4 183 402	96 168	I	4 279 570	24 179 007
1986-1987	2 104 235	1 906 447	2 681 302	6 691 984	4 304 166	I	ı	4 304 166	26 566 825
1987-1988	2 039 384	1 883 721	2 729 295	6 652 400	4 392 043	47 801	I	4 439 844	28 779 384
1988-1989	2 175 303	1 897 766	2 950 677	7 023 746	5 086 914	1 461 995	I	6 548 909	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	7 540 045	6 368 934	27 364	I	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	$175 663 154^2$	7 187 271	7 339	I	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	23 667 623	9 813 446	17 221	I	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	24 996 107	12 084 079	1 852 076	ı	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	25 816 503	15 432 287	58 833	I	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 575	1 685 476	23 933 398	26 609 379	14 947 496	936 723	ı	15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	27 467 898	15 000 643	138 516 ³	ı	15 139 159	258 105 826
1997-1998	941 060	1 707 658	26 262 499	28 911 217	15 251 902	840 5214	ı	16 092 426	270 924 617
Total	38 901 837	43 301 311	172 841 165	422 986 031	143 398 604	8 368 594	294 216	152 061 414	

¹ Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.

² Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un redressement du passif actuariel de 158 000 000 \$.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 65 372 \$.

⁴ Comprend des paiements de partage des prestations de 406 128 \$. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'élèvent à 1 062 598 \$.



'ABLEAU 4

Compte de convention de retraite Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 1998 (en dollars)

Exercices	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt remboursable	Dépenses totales	Solde du compte
JanvMars 1992	396 201	2 798 902	I	3 195 103	10 050	I	I	10 050	3 185 053
1992-1993	1 548 519	11 038 414	806 119	13 393 052	61 148	3 901	6 516 391	6 581 440	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 775	5 807 226	6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 6321	4 808 645	6 145 755	25 600 159
1996-1997	1 074 385	4 944 660	2 853 534	8 872 579	772 012	57 167 ²	3 884 619	4 713 798	29 758 940
1997-1998	1 147 880	5 410 244	3 257 976	9 816 100	954 739	718 385 ³	3 982 375	5 655 499	33 919 541
Total	8 578 062	49 617 281	12 994 176	71 189 519	3 679 775	1 953 602	31 636 601	37 269 978	

¹ Comprend des paiements de partage des prestations de 47 416 \$ en 1995-1996.



 $^{^2}$ Comprend des paiements de partage des prestations de 9 056 \$ en 1996-1997.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 39 055 \$ en 1997-1998. Depuis le début, les paiements de partage des prestations s'élèvent à 95 527 \$.



TABLEAU 5

Nouvelles allocations et allocations antérieures

Pendant l'exercice 1997-1998 :

- 1. Les 50 allocations ci-après ont commencé à être versées aux personnes suivantes :
 - 9 anciens sénateurs;
 - 8 conjoints survivants d'anciens députés;
 - 4 conjoints survivants d'anciens sénateurs;
 - 3 enfants à charge d'un ancien sénateur décédé;
 - 26 anciens députés retraités.
- 2. Les 36 allocations suivantes ont cessé d'être versées :
 - a) aux personnes décédées suivantes :
 - 14 anciens députés;
 - 3 sénateurs:
 - 1 ancien sénateur ;
 - 2 conjoints d'un ancien député;
 - 2 conjoints d'un ancien sénateur.
 - b) à 2 anciens députés qui ont été nommés au Sénat.
 - c) à 8 anciens députés dont l'admissibilité a été suspendue après qu'ils ont été embauchés par l'administration fédérale.
 - d) à 3 anciens députés qui ont été réélus au Parlement.
 - e) à 1 ancien député dont on ne connaît pas l'adresse.
- 3. Des indemnités de retrait (remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêt) ont été versées à 44 députés: 14 ont démissionné et 30 n'ont pas été réélus. Deux sénateurs ont aussi reçu des indemnités de retrait parce qu'ils ont quitté le Parlement avant d'avoir achevé six années de service.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le 20 novembre 1952, un nombre total de 998 allocations annuelles et de 855 indemnités de retrait ont été autorisées.



TABLEAU 6

Répartition des allocations annuelles

La répartition des allocations annuelles (y compris l'indexation) au 31 mars 1998 s'établissait ainsi :

Montant de	Anciens	Conjoints	Enfants	Tatal
l'allocation	parlementaires	survivants	à charge	Total
Plus de 70 000 \$	12	-	-	12
65 000 - 69 999	10	_	-	10
60 000 - 64 999	18	_	-	18
55 000 - 59 999	10	_	-	10
50 000 - 54 999	28	_	_	28
45 000 - 49 999	51	_	_	51
40 000 - 44 999	22	1	-	23
35 000 - 39 999	34	2	_	36
30 000 - 34 999	72	12	_	84
25 000 - 29 999	59	10	-	69
20 000 - 24 999	33	28	_	61
15 000 - 19 999	20	12	_	32
10 000 - 14 999	25	18	_	43
5 000 - 9 999	25	28	1	54
Jusqu'à 4 999	1	5	4	10
Total	420	116	5	541

Nota:



^{1.} Outre les allocations susmentionnées, il a été versé à un ancien parlementaire une allocation annuelle indexée pour exercice des fonctions de premier ministre.

^{2.} L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens députés était de 34 517 \$ et celle des anciens sénateurs, de 40 132 \$.